

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DU GROUPE PCSI, INTITULÉE "FAUT-IL UN INSTRUMENT DE DENONCIATION DANS L'ADMINISTRATION JURASSIENNE ?" (N° 2613)

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

- 1) *Comment le Gouvernement se positionne-t-il par rapport à ces outils de dénonciation anonyme mis en place dans certaines administrations publiques ?*

Le « whistleblowing » a pour objet de permettre à un-e employé-e qui aurait connaissance de faits répréhensibles de les signaler de façon anonyme afin de préserver l'auteur-e de la dénonciation d'éventuelles représailles.

Plusieurs administrations publiques ont opté pour ce mode de dénonciation. Elles ont mis en place des structures permettant de recevoir et de traiter ce mode de dénonciation qui a permis de mettre au jour des abus, abus qui seraient probablement restés impunis autrement.

Pour autant, le Gouvernement est également sensible au revers d'un tel procédé. En effet, il peut aussi être dangereux puisqu'il instaure un climat de suspicion qui peut avoir des conséquences négatives.

- 2) *Une implémentation au sein de l'Etat jurassien a-t-elle été déjà envisagée ?*

L'introduction d'une telle procédure n'a pas été envisagée en tant que telle.

Toutefois, l'article 24 de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11 - LPer), relatif à la sauvegarde des intérêts de l'Etat et au devoir de signaler, permet à tout-e employé-e d'informer la hiérarchie d'une éventuelle infraction dont il-elle aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Une responsabilité plus importante est mise à la charge des employé-e-s exerçant des fonctions dirigeantes qui seraient en possession d'informations relatives à de tels actes, puisqu'il leur incombe expressément de signaler de tels faits à l'autorité dont il-elle-s dépendent.

Lors des travaux préparatoires de ladite loi, le contenu de cet article avait été abondamment discuté, le sujet étant particulièrement sensible.

La formulation retenue est un compromis qui instaure la possibilité, pour un-e employé-e témoin de la commission d'actes répréhensibles dans l'exercice de ses fonctions, de les dénoncer par le biais de la voie hiérarchique. Il vise à concilier au mieux le devoir de fidélité des employé-e-s vis-à-vis de l'employeur, le respect du secret de fonction avec le devoir de dénoncer de tels actes.

En tout état de cause, des mesures seraient évidemment prises afin de protéger l'auteur-e d'une dénonciation.

3) *Le Gouvernement pense-t-il que cela répondrait à un besoin actuellement ?*

Actuellement, le Gouvernement estime que les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat, notamment les articles 22 à 25, assurent la protection de la personnalité de l'auteur-e d'une dénonciation mais également celle des personnes qui feraient l'objet d'une dénonciation tout en permettant à l'employeur d'élucider les faits dénoncés ou reprochés dans des conditions convenables sans qu'il soit nécessaire d'ajouter un outil supplémentaire.

Delémont, le 14 janvier 2014.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme


Le Chancelier d'Etat
Jean-Christophe Kübler